

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MP GLASS

400 allée des Filiéristes
01600 Trévoux

Références : 20240213-RAP-S3-021-PV

Code AIOT : 0003204776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement MP GLASS implanté 400 allée des Filiéristes - 01600 Trévoux.

L'inspection a été annoncée le 26/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MP GLASS
- 400 allée des Filiéristes - 01600 Trévoux
- Code AIOT : 0003204776
- Régime : Enregistrement

La société MP GLASS réalise une activité d'entrepôt (1510) sur la commune de Trévoux.

Elle stocke et commercialise des appareils sanitaires et des produits de décoration (miroiterie).

L'entrepôt a été enregistré par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 10/09/2021.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, est la première depuis la mise en service de l'installation en octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 5	Demande d'action corrective	30 jours
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 12	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 1.2.1
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 2
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 3.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 4
6	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 6
7	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 9
9	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 13
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 23
11	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un certain nombre de document à l'inspection des installations classées, notamment des plans du site. Il s'est avéré qu'il y avait quelques incohérences entre certains plans, ne permettant pas de connaître avec exactitude la superficie des cellules. Les écarts restent minimes mais la société MP GLASS doit pouvoir présenter des plans de surfaces précis.

D'autres écarts ont été relevés lors de la visite de l'inspection des installations classées. Ceux-ci peuvent être rapidement levés par l'exploitant.

Pour ce faire, la société MP GLASS s'assurera notamment de garantir :

- le respect des distances minimales d'éloignement entre le point le plus bas de l'écran de cantonnement et le point le plus haut du stockage (supérieure ou égale à 0,5 mètre),
- la fermeture complète des portes de sécurité présentes sur le mur séparatif des cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Respect du volume et de la nature des produits entreposés
<p>Constats :</p> <p>L'entrepôt est composé de deux cellules dans lesquelles sont exclusivement entreposés des produits de décoration de salle de bain (miroiterie). Ces produits correspondent à ce qui avait été déclaré dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant a présenté son logiciel de gestion des stocks. Ce dernier permet de connaître l'état des stocks à l'instant t, en totalité ou par cellule et ainsi que le nombre de palettes présentes sur site.</p> <p>Des plans de l'entrepôt ont pu être consultés. L'inspection des installations classées a relevé que ceux-ci n'étaient pas tous cohérents entre eux concernant les superficies des cellules. L'exploitant a eu quelques difficultés à confirmer quel plan était le bon.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait de tous les documents et justificatifs nécessaires mais que leur mise à disposition avait été quelque peu « besogneuse ».</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Respect de distances d'éloignement
Constats : La distance d'éloignement minimale de 20 mètres entre les zones de stockage et les limites de propriété est respectée. La disposition des racks et des îlots de stockage en masse est comparable à celle figurant sur les plans joints au dossier de demande d'enregistrement. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler ces points.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Caractéristiques des voies « engins »
Constats : L'inspection des installations classées a parcouru le site et les notamment les voies « engins ». Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Caractéristiques de tenue au feu du bâtiment
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs et attestations de conformité garantissant le respect des prescriptions concernant les dispositions constructives (matériaux de construction, résistance au feu des murs, toitures...).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Caractéristiques des dispositifs de désenfumage
Constats : Lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté que la position de l'écran de cantonnement n'était pas conforme au plan présenté précédemment en salle. Le plan doit être corrigé, mis à jour puis envoyé à l'inspection des installations classées.
Il a également été constaté (utilisation de la plate-forme élévatrice) qu'à certains endroits la distance d'éloignement minimale de 0,5 mètre entre le point le plus bas de l'écran de cantonnement et le point le plus haut des stocks n'était pas respectée.

<p>Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit réaliser les manutentions nécessaires pour s'assurer que les distances sont respectées et présenter les justificatifs (photos,...) à l'inspection des installations classées prouvant la mise en œuvre de l'action corrective</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 30 jours</p>

N° 6 : Compartimentage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Dimensions et recoupement des cellules de stockage</p>
<p>Constats : Il a été constaté que les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120. Cette information est clairement indiquée sur les murs séparatifs coupe-feu et aisément repérable depuis l'extérieur. Il a été constaté sur une photo aérienne que le mur séparatif dépassait en toiture d'au moins 1 mètre. De même, de part et d'autre de cette paroi séparative, la toiture est recouverte d'une bande de protection (feuille métallique). L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ces deux points.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Condition de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Respect des règles d'organisation des stockages</p>
<p>Constats : Les matières stockées en vrac sont implantées à une distance supérieure à un mètre des parois et éléments de structure. Les matières stockées en masse forment des îlots limités au sol (moins de 500 m²), en hauteur (8 mètres maximum) et séparés entre eux d'au moins 2 mètres. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ces points.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Détection incendie du bâtiment</p>
<p>Constats : Le bâtiment dispose d'un dispositif de sprinklage (entrepôt, local technique, bureau). C'est la société Guillot qui a réalisé le dispositif. Elle a fourni une attestation de mise en service en date du 25/10/2022 qui a pu être consultée. Un test de déclenchement de l'alarme incendie a été réalisé lors de la visite. L'inspection des installations classées a pu constater que l'alarme était audible dans l'entrepôt et que cela déclenchait le compartimentage des cellules avec fermeture des 2 grandes portes coulissantes notamment entre les cellules.</p>

Toutefois, il a été constaté que les deux portes de sécurité coupe-feu, positionnées à côté de ces 2 portes coulissantes, ne se refermaient pas tout à fait correctement si leur degré d'ouverture était faible. Le freinage du groom (ferme-porte) semble trop serré et si la porte n'est pas totalement ouverte elle ne possède pas l'élan nécessaire à sa fermeture complète.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit vérifier et régler les dispositifs de ferme-porte de façon à ce que les portes CF se ferment complètement en toutes circonstances, ceci même si leur degré d'ouverture est faible.

Type de suites proposées : Avec suites

Position de suites : Demande d'action corrective

Délai : 30 jours

N° 9 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie

Constats :

Deux exercices incendie ont été réalisés les 25 mai 2023 et 22 novembre 2023.

Les comptes-rendus ont pu être consultés.

Les poteaux incendie ont été testés par le SDIS et réceptionnés le 05/12/2022.

Enfin, le personnel a été formé à la manipulation des extincteurs et des RIA.

L'ensemble des documents a pu être consulté lors de la visite.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée : Plan de défense incendie

Constats :

Le plan de défense incendie a été réalisé par l'exploitant et présenté lors de la visite.

La version finalisée qui a été consultée date du 12/06/2023.

Le plan de défense incendie regroupe l'ensemble des informations devant s'y trouver.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 24

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée : Mesures de bruit réalisées

Constats :

Des mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 06/04/2023. Le rapport ne mentionne pas d'écart.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite